

# Hébergement (Etablissement, home et pension)

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

L'hébergement en EMS

Hébergement en home non-médicalisé (HNM)

Pension psycho-sociale (PPS)

#### Procédure

#### Recours

## Généralités

En cas d'hébergement en long séjour dans un établissement médico-social (EMS), les coûts sont répartis entre l'assureur-maladie, le·la résident·e et l'Etat de Vaud. Les assureurs-maladie financent les prestations de soins conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (ci-après LAMal).

Les EMS sont regroupés au sein de plusieurs associations faîtières dont l'Association vaudoise d'institutions médico-psycho-sociales (HéviVA) et la Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS).

Bases légales cantonales (liste non-exhaustive) :

- Loi cantonale du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (LVPC),
- Loi cantonale du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS),
- Loi cantonale du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP),
- Loi cantonale du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES),
- Loi cantonale du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS).
- Règlement du 7 mai 2008 fixant les normes relatives à la comptabilité, au contrôle des comptes et à l'analyse des établissements médico-sociaux, des lits de type C des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public, ainsi que des homes non médicalisés (RCCMS).

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), par la Direction générale de la santé (DGS) et la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), est responsable de la politique médico-sociale du canton.

## Descriptif

Un EMS est un lieu de vie médicalisé destiné aux personnes âgées. Les EMS ont pour mission l'hébergement de personnes atteintes d'affection chronique nécessitant des soins ainsi que des prestations destinées à pallier la perte de leur autonomie.

Les séjours peuvent être de courte ou de longue durée. Ils doivent assurer la qualité de la vie quotidienne et la sécurité des personnes hébergées.

Le financement des EMS est assuré par les résident·es et à défaut par les régimes sociaux, par les assureurs-maladie et par le canton.

### L'hébergement en EMS

Les EMS répondent à des missions spécifiques qui sont :

- La gériatrie pour des personnes âgées ayant principalement des troubles d'ordre physique mais également quelques difficultés

psychiques dites compatibles.

- La psychiatrie de l'âge avancé pour des personnes âgées souffrant de troubles psychiques due à une maladie neurodégénérative.
- Toute pathologie nécessitant un hébergement et la mise en place d'un suivi médical et infirmier.

Les personnes plus jeunes, atteintes de pathologies psychiatriques et/ou de troubles psychiques dus à une maladie psychiatrique (schizophrénie, trouble bipolaire, etc.) sont hébergées dans un établissement psycho-social médicalisé (EPSM).

Pour les EPSM, on distingue 3 missions :

1. La mission de **maintien des acquis et réhabilitation** pour des personnes souffrant de troubles psychiques, nécessitant un hébergement spécialisé, leurs assurant un cadre de vie sécurisé et organisé sur lequel elles peuvent s'appuyer.
2. La mission de **réduction des risques et engagement dans le suivi** pour des personnes souffrant de troubles psychiques, dont leur comportement induit soit par des consommations actives de produits psychotropes ou leur refus de soins, rend leur adhésion au suivi difficile.
3. La mission d'**insertion socio-professionnelle** pour des personnes entre 18 et 25 ans, souffrant de troubles psychiques dont les manifestations récentes rendent difficile la poursuite des projets individuels, sans un hébergement et une aide spécialisée.

Les personnes qui ne peuvent assumer l'entier des coûts de leur hébergement peuvent bénéficier de l'aide des régimes sociaux :

- Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI), selon la loi cantonale du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC).

Voir fiche : les prestations complémentaires

- Aide cantonale LAPRAMS, selon la loi cantonale du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

### Hébergement en home non-médicalisé (HNM)

Le HNM est un lieu de vie non médicalisé destiné aux personnes qui nécessitent un accompagnement continu mais sans soins médicaux spécifiques.

Le financement est assuré par les résident·e·s et, à défaut, par les régimes sociaux.

### Pension psycho-sociale (PPS)

Une PPS est un lieu d'hébergement non médicalisé accueillant des personnes qui souffrent de difficultés psychiques et qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes, sans nécessiter de soins continus. Elle propose des prestations psycho-éducatives ponctuelles. Le cas échéant, le suivi médical y est assuré par des prestataires admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.

## Procédure

Toute personne peut s'adresser au Centre médico-social (CMS) de sa région ou au Bureau régional d'information et d'orientation (BRIO), à la Centrale Cantonale d'information et de Coordination psychiatrique (CCICp pour le domaine de la psychiatrie adulte) pour recevoir des informations et des conseils sur les ressources médico-sociales du canton et pour connaître les conditions d'hébergement et les procédures à suivre pour s'inscrire et entrer dans un EMS.

## Recours

Les voies de droit diffèrent selon quelle décision est contestée. Par exemple, pour les décisions fondées sur la LAPRAMS, certaines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service en charge des assurances sociales et de l'hébergement, qui peuvent elles-mêmes être contestées auprès du Tribunal cantonal (art. 34 ss LAPRAMS) et, en dernier lieu, auprès du Tribunal fédéral.

Il existe une Permanence d'orientation patients/résidents en cas de conflit, doléance ou plainte, qui peut orienter les personnes en cas de besoin.

Voir également fiche : Droit des patient·e·s

## Sources

## Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

## Lois et Règlements

Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

Loi sur la santé publique (LSP)

Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

## Sites utiles

Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS)

Association vaudoise d'institutions médico-psycho-sociales (Héviva)

Direction générale de la cohésion sociale